

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

*Plus de 6 ans après le déclenchement de l'affaire dite des « Biens Mal Acquis », Sherpa et Transparency International France entendent, à travers la présente étude, en tirer les enseignements et faire des propositions concrètes afin d'améliorer le dispositif français de lutte anti-blanchiment, mais également de recouvrement et de restitution des avoirs illicites.*

*Par un arrêt historique datant du 9 novembre 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par les juges de la cour d'appel en concluant à la recevabilité de la plainte déposée par Transparency International France.*

## **L'AFFAIRE DES « BIENS MAL ACQUIS » - RAPPEL DES FAITS**

En 2007, CCFD-Terre Solidaire a publié un rapport, « Biens Mal Acquis profitent trop souvent : La fortune des dictateurs et les complaisances occidentales », qui met en lumière les avoirs détournés par plus de 30 dirigeants de pays en développement. Suite à ce rapport, Sherpa a étudié les voies judiciaires qui pourraient être utilisées pour appréhender de tels avoirs lorsqu'ils sont localisés sur le sol français. Aussi, en mars 2007, les associations Sherpa, Survie et la Fédération des congolais de la diaspora déposent plainte devant le Procureur de la République de Paris contre les familles dirigeantes de l'Angola, du Burkina Faso, de la République du Congo, de la Guinée Equatoriale, et du Gabon, sur le chef d'inculpation de recel de détournement de fonds publics.

En juin 2007, une enquête est diligentée par la police française confirmant les allégations des plaignants et mettant également en évidence le rôle joué par la Banque de France et le Trésor public gabonais dans cette affaire. Malgré les résultats de l'enquête, le Procureur de la République a considéré que l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée et a classé l'affaire.

Le 2 décembre 2008, Transparency International France et Gregory Ngbwa Mintsu, citoyen gabonais, avec l'appui juridique de Sherpa, ont déposé une plainte avec constitution de partie civile avec pour objectif d'obtenir l'ouverture d'une information judiciaire.

Par ordonnance en date du 5 mai 2009, le tribunal de grande instance de Paris s'est prononcé en faveur de la recevabilité de la demande de constitution de partie civile de Transparency International France. Le Parquet a fait appel de la décision.

Par un arrêt rendu le 29 octobre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a considéré que Transparency International France n'était pas recevable à se constituer partie civile dans cette affaire. Un pourvoi en cassation a donc été formé par Transparency International France.

Par un arrêt historique datant du 9 novembre 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par les juges de la cour d'appel en concluant à la recevabilité de la plainte déposée par Transparency International France.

La décision de la Cour de cassation a permis la désignation de deux juges d'instruction et l'ouverture d'une information judiciaire.

*Voir le Rapport « Biens Mal Acquis ... profitent trop souvent - La fortune des dictateurs et les complaisances occidentales », CCFD-Terre solidaire, mars 2007.*

## 1. LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ANTI-BLANCHIMENT

Si le dispositif français de lutte contre le blanchiment est globalement conforme aux engagements internationaux pris en la matière, l'affaire des « Biens Mal Acquis » a cependant permis de mettre en évidence certaines défaillances dans la mise en œuvre, et notamment dans le contrôle des obligations de vigilance et de déclaration.

### Principales recommandations :

- **Proposition n° 1 :**

Diligenter, à l'instar d'autres pays, une mission d'information parlementaire sur le blanchiment, en France, de capitaux provenant du produit de la corruption transnationale

- **Proposition n° 2 :**

Généraliser le contrôle des professionnels assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon et accroître l'effectivité de ce contrôle

- **Proposition n° 3 :**

Rendre effectives et dissuasives les sanctions administratives et judiciaires prononcées à l'encontre des professionnels qui auraient manqué à leurs obligations

- **Proposition n° 4 :**

Renforcer les moyens humains et financiers alloués à la lutte anti-blanchiment

## 2. LE DÉCLENCHEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE ET LE RÔLE DES ONG

En France, en vertu du principe d'opportunité des poursuites, le Parquet est libre de poursuivre ou non les faits constitutifs d'une infraction. Or, la dépendance hiérarchique du Ministère public vis à vis de l'exécutif ne permettait pas, au moment de l'affaire des « Biens Mal Acquis », de garantir un traitement équitable et impartial des affaires politico-financières sensibles qui se présentent souvent en matière de corruption transnationale. Il suffit, en effet, d'apprécier l'attitude qui a été celle du Parquet à tous les stades de la procédure : dès que cela a été possible, le Parquet a cherché à enterrer ou à ralentir l'affaire<sup>1</sup> et, de toute évidence, l'information judiciaire en cours n'aurait jamais vu le jour sans l'action d'associations anti-corruption.

C'est précisément dans cette optique que la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière<sup>2</sup> a prévu la possibilité de se constituer partie civile pour les associations ayant pour objet statutaire la lutte contre la corruption, ce qui permettra de mettre fin au monopole des poursuites accordé à un Parquet subordonné au pouvoir exécutif.

*Dès que cela a été possible, le Parquet a cherché à enterrer ou à ralentir l'affaire et, de toute évidence, l'information judiciaire en cours n'aurait jamais vu le jour sans l'action d'associations anti-corruption.*

<sup>1</sup> Voir pour plus d'informations : [Transparency International France et Sherpa, « Biens Mal Acquis : Les juges d'instruction demandent un mandat d'arrêt international contre Teodorin Obiang – Le Parquet tente de ralentir la procédure » \(2012\).](#)

<sup>2</sup> [Loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.](#)

La législation française en matière de saisie et de confiscation des avoirs a fortement évolué ces dernières années.  
(...) Néanmoins, l'affaire des « Biens Mal Acquis » montre que le système est encore loin d'être parfait.

### 3. LA SAISIE ET LA CONFISCATION DES AVOIRS

Sous l'impulsion des instruments internationaux, la législation française en matière de saisie et de confiscation des avoirs a fortement évolué ces dernières années. La loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, récemment complétée par la loi du 27 mars 2012<sup>4</sup> relative à l'exécution des peines, sont à l'origine d'une refonte des règles applicables en la matière. Néanmoins, l'affaire des « Biens Mal Acquis » montre que le système est encore loin d'être parfait.

#### Principales recommandations :

- **Proposition n° 5 :**  
Sensibiliser les magistrats aux enjeux du recouvrement des avoirs en matière de corruption transnationale
- **Proposition n° 6 :**  
Renforcer les moyens humains et financiers au stade de l'enquête et de l'instruction afin de faciliter l'identification des avoirs illicites et la mise en œuvre de mesures conservatoires
- **Proposition n° 7 :**  
Introduire au niveau européen et international des mesures visant à assurer plus de transparence concernant les bénéficiaires effectifs des entreprises et des sociétés écrans
- **Proposition n° 8 :**  
Requérir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) la compilation et la publication de données chiffrées sur les saisies, les confiscations et les restitutions intervenues annuellement
- **Proposition n° 9 :**  
Mettre en place un Comité de réflexion afin d'explorer des mécanismes alternatifs à notre système actuel de recouvrement des avoirs criminels

### 4. LA RESTITUTION DES AVOIRS ISSUS DE LA CORRUPTION TRANSNATIONALE

Une fois le processus de recouvrement parvenu à son terme, se pose inévitablement la question du sort des avoirs recouverts. A cet égard, notons que la France ne manque pas de souligner qu'elle est « à l'initiative » même de ce « principe de restitution des produits des infractions de détournement et de blanchiment des fonds publics<sup>5</sup> ».

Pour autant, la France n'a pas jugé nécessaire d'adopter des mesures spécifiques quant à la restitution des avoirs issus de la corruption transnationale<sup>6</sup>. Or, faute de dispositif adéquat, comment la France pourra-t-elle opérer la restitution des « Biens mal acquis » ?

#### Principale recommandation :

- **Proposition n° 10 :**  
Mettre en place un cadre législatif adapté à la restitution des avoirs illicites

Faute de dispositif adéquat, comment la France pourra-t-elle opérer la restitution des « Biens mal acquis » ?

<sup>4</sup> [Loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines](#)

<sup>5</sup> [Rapport n° 243 de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi \(n°171\) relatif à la lutte contre la corruption, Michel HUNAULT, déposé le 3 octobre 2007, p.16. Voir également Rapport autorisant la ratification de la convention des Nations unies contre la corruption, Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, Geneviève Colot, 29 juin 2005](#)

<sup>6</sup> *Idem* note n°5 ; voir également J. Lelieur, « La loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption : quelles avancées du droit français par rapport aux exigences du droit international ? », *Droit pénal* n° 11, Novembre 2008, étude 25